



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET Occupation commerciale du Domaine Public

Campotel – Camping Municipal de Pézenas
Commune de Pézenas

Installation de food trucks et organisation d'un marché de producteurs/primeurs

Saison estivale 2026



Date limite de réception des candidatures : **Lundi 15 juin 2026 12h**

Table des matières

Préambule.....	3
1. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt.....	3
2. Nature juridique de l'autorisation.....	3
3. Emplacement mis à disposition.....	4
4. Période et horaires d'exploitation.....	4
4.1 Food truck.....	4
4.2 Marché de producteurs / primeurs.....	4
5. Activités autorisées, produits proposés et activités interdites.....	5
5.1 Activités relevant du lot n° 1 – Restauration ambulante / food truck.....	5
5.2 Activités relevant du lot n° 2 – Marché de producteurs / primeurs.....	5
5.3 Activités et pratiques interdites.....	5
6. Réglementation applicable à l'activité ambulante.....	6
7. Hygiène alimentaire et sécurité sanitaire.....	6
8. Spécificités relatives aux produits bio, locaux et de saison.....	7
9. Conditions techniques d'installation.....	7
10. Eau, eaux usées, graisses et déchets.....	8
11. Sécurité, tranquillité et prévention des nuisances.....	8
12. Personnel.....	8
13. Assurance et responsabilité.....	8
14. Redevance d'occupation du domaine public.....	9
15. Dossier de candidature.....	10
15.1 Pièces communes à tous les candidats.....	10
15.2 Pièces propres au food truck (lot 1).....	10
15.3 Pièces propres aux producteurs / primeurs (lot 2).....	10
16. Modalités de remise des candidatures.....	10
17. Critères de sélection.....	11
18. Analyse, négociation et attribution.....	12
19. Fin de procédure, délivrance du titre d'occupation et validité des candidatures.....	13
20. État des lieux et remise en état.....	13
21. Suspension, retrait et sanctions.....	13
22. Absence d'indemnisation.....	14
23. Renseignements complémentaires.....	14
24. Recours.....	14
Annexe 1 – Plan indicatif d'implantation de l'emplacement.....	15
Annexe 2 – Photos de l'emplacement envisagé.....	16
Annexe 3 - Formulaire synthétique de candidature.....	17
Annexe 4 – Règlement intérieur du Campotel.....	18

Préambule

La Commune de Pézenas exploite le Campotel – camping municipal, établissement classé 3 étoiles, situé dans un environnement touristique et familial, à proximité du centre historique de la ville.

Afin d'améliorer les services proposés aux usagers du camping pendant la saison estivale, la Commune souhaite permettre l'installation ponctuelle d'activités ambulantes au sein du site, sans créer de droit exclusif ni d'exploitation permanente.

La présente procédure a pour objet de sélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques susceptibles d'occuper temporairement une dépendance du domaine public communal, en vue d'y exercer :

- une activité de restauration ambulante de type food truck ou équivalent ;
- une activité de marché de producteurs / primeurs, avec priorité aux produits locaux, de saison et, le cas échéant, bénéficiant d'une certification biologique.

La présente procédure est conduite conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1, L. 2122-2, L. 2125-1 et L. 2125-3. Nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant ; lorsqu'une occupation permet une exploitation économique, l'autorité gestionnaire doit organiser une procédure présentant des garanties d'impartialité et de transparence, avec une publicité suffisante permettant aux candidats potentiels de se manifester.

La présente consultation ne constitue ni un marché public, ni une délégation de service public, ni un bail commercial. Elle a exclusivement pour objet la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal.

1. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Pézenas pourra délivrer une ou plusieurs autorisations d'occupation temporaire du domaine public au sein du Campotel, pour la saison estivale 2026.

Deux catégories d'activités sont concernées :

Lot n° 1 – Restauration ambulante / food truck

Installation d'un véhicule ou dispositif mobile de restauration permettant la vente de repas, plats préparés, petite restauration, desserts, boissons non alcoolisées et, le cas échéant, boissons alcoolisées dans le respect des autorisations requises.

Lot n° 2 – Marché de producteurs / primeurs

Installation ponctuelle de producteurs, primeurs ou vendeurs de fruits et légumes, avec priorité donnée aux produits locaux, de saison, issus de circuits courts et/ou bénéficiant d'une certification biologique lorsque celle-ci est invoquée par le candidat.

Les candidats peuvent répondre à un seul lot ou aux deux lots, sous réserve de présenter un dossier distinct pour chaque activité.

2. Nature juridique de l'autorisation

L'occupation de l'emplacement mis à disposition donnera lieu, pour chaque candidat retenu, à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public communal, sous la forme d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire ou d'un arrêté individuel.

Ce titre sera délivré à titre strictement personnel, précaire et révocable. Il ne pourra faire l'objet d'aucune cession, sous-location, mise à disposition ou substitution de titulaire, sauf accord préalable et exprès de la Commune.

L'autorisation ne conférera au titulaire aucun droit réel, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucune propriété commerciale. Elle ne relèvera pas du statut des baux commerciaux et ne pourra être regardée comme constituant un bail, une concession de service ou un marché public.

La Commune pourra modifier, suspendre ou retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général, notamment lié à la sécurité, à la salubrité, au bon fonctionnement du camping, à l'organisation du service ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

La durée de l'autorisation sera limitée à la saison estivale 2026. Elle sera fixée dans le titre d'occupation, de manière proportionnée à l'objet de l'activité autorisée et aux conditions d'exploitation du site.

3. Emplacement mis à disposition

L'emplacement envisagé se situe à l'intérieur du Campotel, dans le secteur situé devant les sanitaires / douches, conformément au plan annexé au présent cahier des charges.

La surface d'occupation est limitée à environ 9 mètres linéaires. Cette indication constitue une limite maximale indicative : la Commune se réserve le droit d'ajuster précisément l'emprise autorisée en fonction des contraintes de circulation, de sécurité, d'accessibilité, de voisinage et d'exploitation du camping.

L'occupation ne devra en aucun cas :

- gêner la circulation des piétons, campeurs, véhicules de service ou secours ;
- porter atteinte à l'accessibilité des sanitaires, douches et équipements communs ;
- créer un obstacle à l'évacuation du public ;
- dégrader les sols, réseaux, plantations ou équipements communaux ;
- générer des nuisances incompatibles avec la vocation familiale et touristique du camping.

Aucun droit à un emplacement différent ne pourra être revendiqué par le titulaire.

4. Période et horaires d'exploitation

Les autorisations seront délivrées pour la saison estivale 2026, selon les dates précisées dans le titre d'occupation délivré au candidat retenu.

4.1 Food truck

L'activité de restauration ambulante pourra être autorisée sur un ou plusieurs services, correspondant au service du midi et/ou au service du soir, selon les créneaux fixés par la Commune dans le titre d'occupation.

Le food truck devra avoir quitté intégralement l'enceinte du Campotel au plus tard à 23h00.

Cette obligation comprend :

- la cessation de la vente ;
- le rangement du matériel ;
- l'évacuation des déchets ;
- le nettoyage de l'emplacement ;
- la sortie effective du véhicule et de ses équipements.

Aucune présence nocturne du véhicule, du matériel ou du mobilier ne sera autorisée, sauf mention expresse contraire dans l'autorisation.

4.2 Marché de producteurs / primeurs

L'activité de producteurs / primeurs pourra être autorisée certains matins de la semaine.

L'arrivée sur site pourra intervenir à compter de 7h00, afin de permettre l'installation des étals avant l'ouverture au public.

Aucun marché de producteurs / primeurs ne sera organisé le samedi matin, afin de ne pas créer de concurrence ou de confusion avec le marché de la ville.

Les jours exacts d'exploitation seront arrêtés par la Commune en fonction des candidatures reçues, de la diversité des offres, des contraintes du camping et de la bonne articulation avec les autres activités communales.

5. Activités autorisées, produits proposés et activités interdites

Les activités, produits et restrictions mentionnés au présent article sont indiqués à titre principal et non exhaustif. Seules pourront toutefois être exercées les activités expressément décrites dans le dossier de candidature et validées par la Commune dans le titre d'occupation délivré au titulaire.

La Commune pourra refuser ou interdire toute activité, tout produit, toute installation ou toute modalité d'exploitation qui, même non expressément mentionné dans le présent cahier des charges, serait incompatible avec la destination du site, la tranquillité des usagers, la sécurité, la salubrité, l'ordre public, le règlement intérieur du camping ou la bonne gestion du domaine public communal.

5.1 Activités relevant du lot n° 1 – Restauration ambulante / food truck

Au titre du lot n° 1, pourra être autorisée une activité de restauration ambulante de type food truck ou équivalent, permettant notamment la vente de repas, plats préparés, petite restauration, desserts, boissons chaudes ou froides, à consommer sur place ou à emporter.

L'offre proposée devra être compatible avec la vocation familiale et touristique du Campotel. Elle devra présenter un niveau de qualité satisfaisant, des conditions tarifaires adaptées à la clientèle du camping et une organisation permettant une exploitation propre, sûre et respectueuse de la tranquillité des usagers.

La vente de boissons alcoolisées ne pourra être admise que si le candidat justifie de l'ensemble des licences, déclarations ou autorisations requises par la réglementation applicable. La Commune pourra, en tout état de cause, limiter ou refuser cette vente si elle l'estime incompatible avec le bon fonctionnement du camping, la tranquillité des usagers ou la prévention des troubles à l'ordre public.

5.2 Activités relevant du lot n° 2 – Marché de producteurs / primeurs

Au titre du lot n° 2, pourra être autorisée une activité de vente de fruits, légumes et produits assimilés, exercée par des producteurs, primeurs ou opérateurs proposant une offre cohérente avec l'objet de la présente consultation.

La Commune souhaite privilégier les produits locaux ou de proximité, les produits de saison, les circuits courts et, lorsque cela est justifié, les produits bénéficiant d'une certification biologique. Ces éléments constitueront des critères d'appréciation des candidatures, sans créer au bénéfice du titulaire une exclusivité ni une garantie de fréquentation ou de chiffre d'affaires.

Les produits présentés comme issus de l'agriculture biologique ne pourront l'être que s'ils sont effectivement couverts par une certification ou un justificatif conforme à la réglementation applicable. Le titulaire devra être en mesure de produire, à tout moment, les justificatifs permettant de vérifier l'origine des produits, leur mode d'approvisionnement et, le cas échéant, leur certification.

5.3 Activités et pratiques interdites

Sont notamment interdits, sauf autorisation expresse et préalable de la Commune, l'exercice d'une activité différente de celle autorisée, la vente de produits non déclarés dans le dossier de candidature, l'installation de tout équipement fixe ou ancré au sol, la diffusion

de musique ou de sonorisation, la mise en place d'animations non prévues, ainsi que toute occupation en dehors des jours, horaires et emprises autorisés.

Sont également interdits la sous-location, la cession, le prêt ou la mise à disposition de l'emplacement à un tiers, de même que toute substitution de titulaire non autorisée par la Commune.

Le titulaire ne pourra proposer aucun produit ou service susceptible de porter atteinte à la destination familiale du camping, à la sécurité ou à la tranquillité des usagers, à la salubrité publique, à l'image du site ou au respect des règles applicables aux établissements recevant du public et aux activités alimentaires.

Toute méconnaissance des activités autorisées ou des interdictions prévues au présent article pourra justifier le refus d'installation, la suspension ou le retrait de l'autorisation, sans indemnité pour le titulaire.

6. Réglementation applicable à l'activité ambulante

Le titulaire devra exercer son activité dans le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à son statut, à son activité, aux produits vendus, aux denrées manipulées, au véhicule ou au matériel utilisé, ainsi qu'à l'occupation du domaine public communal.

Il lui appartiendra d'obtenir, préalablement à toute installation, l'ensemble des autorisations, déclarations, licences, assurances, immatriculations et justificatifs nécessaires à l'exercice régulier de son activité. La délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire par la Commune ne dispense en aucun cas le titulaire de satisfaire aux autres obligations administratives, commerciales, sanitaires, fiscales, sociales ou professionnelles qui lui sont applicables.

Le candidat devra notamment justifier de son immatriculation au registre compétent, de son assurance responsabilité civile professionnelle, de l'assurance du véhicule utilisé le cas échéant, ainsi que de tout document exigé au titre de son activité. Lorsque l'activité implique la vente de boissons alcoolisées, la manipulation de denrées alimentaires, l'utilisation d'équipements de cuisson, de gaz ou d'électricité, ou la vente de produits soumis à une réglementation spécifique, le titulaire devra produire les justificatifs correspondants.

Le candidat devra produire sa carte de commerçant ou d'artisan ambulant en cours de validité lorsque son activité y est assujettie. À défaut, il devra justifier expressément du régime légal de dispense dont il relève, notamment lorsqu'il s'agit d'un producteur vendant sa propre production dans les conditions prévues par les textes. L'absence de carte ou de justification recevable pourra entraîner le rejet de la candidature ou faire obstacle à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire.

Le titulaire exercera son activité sous sa seule responsabilité. Il fera son affaire personnelle de toute déclaration, formalité, autorisation ou contrôle relevant des administrations compétentes, notamment en matière d'hygiène alimentaire, de sécurité sanitaire, de droit du travail, de fiscalité, de consommation, de concurrence, de vente ambulante, de vente de boissons et de respect des règles environnementales.

La Commune pourra demander à tout moment la production des justificatifs permettant de vérifier la régularité de l'activité exercée. Le défaut de production de ces pièces, leur expiration, leur insuffisance ou toute non-conformité constatée pourra entraîner le refus d'installation, la suspension de l'activité ou le retrait de l'autorisation, sans indemnité pour le titulaire.

7. Hygiène alimentaire et sécurité sanitaire

Le titulaire est seul responsable du respect des règles sanitaires applicables à son activité.

Il devra notamment :

- garantir la qualité sanitaire des denrées proposées ;
- respecter la chaîne du froid ;
- assurer la traçabilité des produits ;
- protéger les denrées contre toute contamination ;
- disposer d'équipements adaptés au stockage, à la préparation, à la conservation et à la vente ;
- assurer le nettoyage régulier du matériel et de l'emplacement ;
- respecter les prescriptions des services de contrôle compétents.

Lorsque l'activité implique la préparation, la manipulation, l'entreposage, l'exposition, la mise en vente ou la vente de denrées animales ou d'origine animale, le titulaire devra justifier, avant toute installation, de l'accomplissement des déclarations sanitaires obligatoires auprès de l'autorité compétente.

La Commune pourra demander à tout moment la production des justificatifs sanitaires nécessaires. Le défaut de production de ces pièces pourra entraîner le refus d'installation ou le retrait de l'autorisation.

8. Spécificités relatives aux produits bio, locaux et de saison

Pour le lot n° 2, le candidat devra pouvoir justifier, sur demande de la Commune ou des autorités compétentes, l'origine des produits proposés, sa qualité de producteur, primeur ou revendeur, ainsi que les modalités d'approvisionnement déclarées dans son dossier.

Les mentions relatives au caractère local, de saison, issu de circuits courts ou biologique des produits devront être sincères et justifiables. La mention "bio" ou "biologique" ne pourra être utilisée que pour les produits effectivement couverts par une certification ou un justificatif conforme à la réglementation applicable.

La Commune pourra retenir plusieurs candidats afin d'assurer la diversité, la régularité et la qualité de l'offre proposée aux usagers du camping, sans garantir d'exclusivité sur une catégorie de produits.

9. Conditions techniques d'installation

Le titulaire devra être totalement autonome pour l'exploitation de son activité.

Il devra fournir l'ensemble de ses équipements, notamment :

- véhicule ou remorque de vente ;
- étal, stand ou mobilier démontable ;
- matériel de conservation ;
- matériel de cuisson ou de préparation, le cas échéant ;
- dispositifs de protection des denrées ;
- poubelles et contenants nécessaires au tri ;
- dispositifs de sécurité adaptés.

Aucun matériel communal ne sera mis à disposition, sauf mention expresse contraire.

L'utilisation d'un groupe électrogène est interdite, sauf autorisation expresse de la Commune et sous réserve du respect des prescriptions de sécurité et de bruit.

Toute demande de raccordement électrique devra être formulée dans le dossier de candidature. Le candidat devra préciser la puissance nécessaire, les équipements concernés et les modalités d'utilisation prévues. La Commune ne garantit pas la possibilité de satisfaire toute demande de raccordement.

Les installations devront être démontables, propres, en bon état, compatibles avec le site et ne pas porter atteinte à l'image du camping.

10. Eau, eaux usées, graisses et déchets

Le titulaire devra assurer la gestion complète des besoins et déchets générés par son activité.

Il devra notamment :

- disposer d'une réserve d'eau potable suffisante si son activité le nécessite ;
- assurer la récupération des eaux usées ;
- ne procéder à aucun rejet au sol, dans les réseaux non autorisés ou dans les espaces naturels ;
- assurer, le cas échéant, la gestion des graisses alimentaires ;
- collecter, trier et évacuer ses déchets ;
- maintenir l'emplacement et ses abords en parfait état de propreté.

Aucun carton, sac, bidon, cagette ou élément de stockage ne devra être laissé à l'extérieur de l'installation, sauf pendant les opérations strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de ne pas créer de gêne.

Le titulaire devra laisser l'emplacement propre à chaque départ. À défaut, la Commune pourra faire procéder au nettoyage aux frais du titulaire, sans préjudice du retrait de l'autorisation.

11. Sécurité, tranquillité et prévention des nuisances

Le titulaire devra exploiter son activité dans des conditions compatibles avec la tranquillité des campeurs et le bon fonctionnement du site.

Il devra notamment :

- respecter les consignes du gestionnaire du camping ;
- éviter toute nuisance sonore, olfactive ou visuelle excessive ;
- ne diffuser aucune musique ou sonorisation sans autorisation expresse ;
- maintenir les appareils de cuisson hors d'accès du public ;
- disposer d'extincteurs adaptés et en état de fonctionnement ;
- respecter les règles applicables aux installations électriques et gaz ;
- ne pas entraver les accès de secours ;
- ne pas attirer de stationnement anarchique ou de regroupement incompatible avec la sécurité du site.

Le titulaire demeure seul responsable des dommages causés par son matériel, son personnel, ses produits, ses clients ou son exploitation.

12. Personnel

Le titulaire assure seul le recrutement, la gestion et la rémunération de son personnel.

Il devra respecter l'ensemble des dispositions applicables en matière de droit du travail, de sécurité sociale, de santé et sécurité au travail, de qualification professionnelle et de formation obligatoire.

Le personnel devra adopter une tenue et un comportement compatibles avec l'accueil du public dans un camping municipal familial.

13. Assurance et responsabilité

Le titulaire exerce son activité sous sa seule responsabilité. Il lui appartient d'assurer la sécurité de son installation, de son personnel, des usagers du camping, des agents communaux et des tiers.

Avant toute installation, il devra produire une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité exercée sur le domaine public communal. Lorsque l'activité implique l'utilisation d'un véhicule, d'une remorque,

d'équipements de cuisson, d'installations électriques, de bouteilles de gaz ou de tout autre matériel présentant un risque particulier, le titulaire devra également produire les assurances ou justificatifs correspondants.

Les garanties devront couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés à la Commune, aux usagers du camping, aux agents communaux, aux autres occupants du site ou aux tiers, du fait de l'installation, de l'exploitation, des produits vendus, du matériel utilisé ou du personnel intervenant pour le compte du titulaire.

Le titulaire demeure responsable de la garde et de la conservation de son matériel, de ses marchandises, de son véhicule et de ses effets personnels. La Commune n'assume aucune mission de gardiennage.

Toute dégradation causée au domaine public, aux équipements communaux ou aux installations du camping par le titulaire, son personnel, son matériel ou son exploitation devra être réparée à ses frais.

Le titulaire ne pourra rechercher la responsabilité de la Commune du seul fait d'une fréquentation insuffisante, d'une baisse d'activité, de conditions météorologiques défavorables ou d'une modification de l'exploitation justifiée par un motif d'intérêt général, de sécurité, de salubrité, de bon fonctionnement du camping ou de gestion du domaine public, sauf faute dûment établie de la Commune.

Le défaut d'assurance, l'insuffisance manifeste des garanties ou l'absence de production des justificatifs demandés pourra faire obstacle à l'installation ou entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, sans indemnité.

14. Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation privative du domaine public communal donnera lieu au paiement d'une redevance, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire, notamment de la nature de l'activité exercée, de l'emprise occupée, de la durée d'occupation, de la période d'exploitation et des conditions matérielles d'utilisation du site.

La redevance sera déterminée selon des unités d'exploitation distinctes afin de tenir compte de la nature des activités autorisées :

- pour le lot n° 1 "restauration ambulante / food truck" : par service autorisé, correspondant au service du midi et/ou au service du soir ;
- pour le lot n° 2 "marché de producteurs / primeurs" : par demi-journée d'exploitation autorisée.

Les candidats devront formuler, dans leur dossier, une proposition financière indiquant le montant de redevance fixe proposé pour chaque unité d'exploitation concernée.

Pour le lot n° 1, les candidats pourront également proposer une part variable assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur l'emplacement autorisé.

La Commune pourra retenir, ajuster ou négocier la proposition financière du candidat, dans le respect de l'égalité de traitement entre les candidats. La proposition de redevance constituera un élément d'appréciation de l'offre, sans être le seul critère de sélection.

Lorsque le titre d'occupation prévoit une part variable, le titulaire devra transmettre à la Commune une déclaration récapitulative du chiffre d'affaires réalisé sur l'emplacement, accompagnée de tout justificatif utile permettant d'en vérifier la cohérence. Les modalités de déclaration, de contrôle et de paiement seront précisées dans le titre d'occupation.

Les consommations ou prestations directement liées à l'activité du titulaire, notamment l'électricité, l'eau, le nettoyage exceptionnel, les frais de remise en état ou toute intervention rendue nécessaire par l'exploitation, pourront être facturées en sus de la redevance.

La redevance sera due pour les services ou demi-journées autorisés, indépendamment du chiffre d'affaires effectivement réalisé, sauf décision expresse de la Commune fondée sur des circonstances exceptionnelles.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits, après mise en demeure restée sans effet, pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, sans indemnité pour le titulaire.

15. Dossier de candidature

Le candidat devra transmettre un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

15.1 Pièces communes à tous les candidats

- présentation du candidat ou de l'entreprise ;
- extrait Kbis ou justificatif d'immatriculation équivalent ;
- copie de la pièce d'identité du représentant légal ;
- carte de commerçant ou artisan ambulant, si applicable ;
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- présentation de l'activité proposée ;
- jours et horaires souhaités ;
- description du matériel utilisé ;
- photographies du véhicule, stand ou étal ;
- besoins en eau, électricité et logistique ;
- modalités de gestion des déchets ;
- engagement à respecter le règlement intérieur du camping et le présent cahier des charges.

15.2 Pièces propres au food truck (lot 1)

- carte grise et assurance du véhicule ;
- description de la carte proposée ;
- tarifs envisagés ;
- justificatifs sanitaires applicables ;
- attestation de formation en hygiène alimentaire ou tout justificatif équivalent lorsque requis ;
- justificatif de déclaration pour les denrées animales ou d'origine animale, le cas échéant ;
- licence ou autorisation relative à la vente de boissons alcoolisées, le cas échéant ;
- certificat ou justificatif relatif aux installations gaz, le cas échéant.

15.3 Pièces propres aux producteurs / primeurs (lot 2)

- liste des produits proposés ;
- origine des produits ;
- qualité du candidat : producteur, revendeur, primeur, groupement, autre ;
- justificatifs permettant d'apprécier l'origine locale ou de proximité ;
- certificats bio pour les produits présentés comme tels ;
- modalités de présentation, stockage et protection des produits ;
- engagements sur les produits de saison et circuits courts.

Tout dossier incomplet pourra être rejeté ou faire l'objet d'une demande de régularisation dans le délai fixé par la Commune.

16. Modalités de remise des candidatures

Les dossiers de candidature devront être rédigés en langue française et transmis à la Commune au plus tard le 15 juin 2026 à 12h00.

Les candidatures seront remises exclusivement par voie électronique, à l'adresse suivante :

affaires-juridiques@ville-pezenas.fr

L'objet du courriel devra mentionner :

AMI – Occupation commerciale du Campotel – Saison estivale 2026

La transmission des documents sur support physique, notamment papier, CD-ROM, clé USB ou tout autre support électronique externe, n'est pas autorisée.

Il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier avant l'expiration du délai fixé. Tout dossier reçu après la date et l'heure limites indiquées ci-dessus ne sera pas examiné.

Les dossiers incomplets pourront faire l'objet d'une demande de régularisation par la Commune, dans un délai qu'elle fixera librement, sous réserve du respect de l'égalité de traitement entre les candidats. La Commune se réserve toutefois la possibilité d'écarter toute candidature insuffisamment renseignée ou ne permettant pas d'apprécier sérieusement le projet proposé.

17. Critères de sélection

Les candidatures recevables seront analysées selon les critères suivants :

Lot n° 1 – Food truck

Critères	Détails	Points
Qualité, diversité et adéquation de l'offre de restauration avec la clientèle du camping	Seront appréciés la qualité des produits, la lisibilité de la carte, les tarifs, l'existence d'une offre enfant ou familiale, la diversité alimentaire et l'adéquation avec une clientèle touristique.	30 points
Qualité technique, esthétique et fonctionnelle de l'installation	Seront appréciés l'état du véhicule, son intégration dans le site, ses dimensions, son autonomie, la sécurité des équipements et la propreté générale.	15 points
Garanties sanitaires, sécurité et gestion des déchets	Seront appréciés les justificatifs sanitaires, la maîtrise de la chaîne du froid, la gestion des eaux usées, des graisses et des déchets, ainsi que les dispositifs de sécurité.	25 points
Conditions d'exploitation proposées	Seront appréciés les jours et horaires proposés, la fiabilité du candidat, son expérience, son organisation et sa capacité à respecter les contraintes du camping.	15 points
Proposition financière	Seront appréciés le montant de redevance fixe proposé par service autorisé, et, le cas échéant, la part variable proposée sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur l'emplacement. L'analyse tiendra compte du caractère réaliste, soutenable et vérifiable de la proposition.	15 points
Total		100 points

Lot n° 2 – Producteurs / primeurs

Critères	Détails	Points
Qualité, origine et saisonnalité des produits	Seront appréciés la qualité des produits, leur caractère local ou de proximité, leur saisonnalité, la part de production directe et la cohérence globale de l'offre.	35 points
Produits locaux, circuits courts et, le cas échéant, certification biologique	Seront appréciés les circuits d'approvisionnement, la transparence sur l'origine, la part de produits locaux ou de proximité, les engagements environnementaux et, lorsque cette qualité est invoquée, les justificatifs de certification biologique.	15 points
Qualité de l'installation et conditions de présentation des produits	Seront appréciés l'état du stand, l'intégration dans le site, la protection des denrées, la propreté et l'aspect général.	15 points
Fiabilité de l'exploitation et adéquation aux contraintes du camping	Seront appréciés les jours proposés, la régularité, l'expérience, la capacité à arriver et repartir dans les horaires imposés, ainsi que la gestion des déchets.	20 points
Proposition financière	Sera apprécié le montant de redevance fixe proposé par demi-journée d'exploitation autorisée. L'analyse tiendra compte du caractère réaliste et soutenable de la proposition, afin de préserver l'équilibre économique d'une activité ponctuelle.	15 points
Total		100 points

La Commune pourra écarter une candidature qui, bien que recevable sur le plan administratif, apparaîtrait incompatible avec la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la bonne gestion du site.

18. Analyse, négociation et attribution

La Commune procédera à l'analyse des candidatures dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et d'impartialité.

Elle pourra demander aux candidats toute précision utile sur leur dossier. Elle pourra également engager une négociation avec un ou plusieurs candidats, sans y être tenue.

La négociation pourra porter notamment sur :

- les jours d'exploitation ;
- les horaires ;
- l'offre proposée ;
- l'emprise utilisée ;
- les besoins techniques ;
- les modalités de gestion des déchets ;
- la redevance ;
- les conditions de cohabitation avec les autres activités du camping.

La Commune pourra retenir un ou plusieurs candidats, organiser une rotation entre plusieurs opérateurs, limiter le nombre d'autorisations par type d'activité ou ne retenir aucun candidat si les offres ne répondent pas suffisamment aux attentes.

19. Fin de procédure, délivrance du titre d'occupation et validité des candidatures

À l'issue de l'analyse des candidatures, la Commune informera les candidats des suites données à leur proposition. Le ou les candidats pressentis devront transmettre, dans le délai fixé par la Commune, l'ensemble des pièces complémentaires nécessaires à la délivrance du titre d'occupation.

La désignation d'un candidat pressenti ne vaut pas autorisation d'occupation ni droit à installation. L'occupation de l'emplacement ne pourra intervenir qu'après réception et vérification des pièces exigées, accomplissement des formalités nécessaires et délivrance du titre d'occupation temporaire du domaine public par la Commune.

Jusqu'à la délivrance du titre d'occupation, la Commune de Pézenas se réserve le droit d'interrompre, de suspendre, de modifier ou d'annuler la procédure, ainsi que de ne pas donner suite aux candidatures reçues, pour tout motif tiré notamment de l'intérêt général, du bon fonctionnement du camping, de l'insuffisance des offres, de contraintes techniques, administratives, financières ou de calendrier. Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

La Commune pourra également renoncer à attribuer tout ou partie des lots, retenir un ou plusieurs candidats, organiser une rotation entre plusieurs titulaires ou ajuster les créneaux d'occupation proposés, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de bonne gestion du domaine public communal.

Les candidatures demeureront valables pendant une durée de 90 jours calendaires à compter de la date limite de réception des candidatures. Pendant ce délai, les candidats restent engagés par les éléments essentiels de leur proposition, notamment les conditions d'exploitation, les créneaux demandés, l'offre proposée et la proposition de redevance.

20. État des lieux et remise en état

Un état des lieux contradictoire pourra être établi avant le début de l'occupation et à la fin de celle-ci.

Le titulaire devra restituer l'emplacement en parfait état de propreté et de conservation.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais du titulaire, sans préjudice des autres sanctions pouvant être prises par la Commune.

21. Suspension, retrait et sanctions

La Commune pourra suspendre ou retirer l'autorisation, sans indemnité, notamment en cas de :

- non-respect du présent cahier des charges ;
- non-respect des horaires ;
- occupation hors emprise autorisée ;
- défaut d'assurance ;
- défaut de justificatif sanitaire ;
- nuisances répétées ;
- manquement aux règles d'hygiène ou de sécurité ;
- non-paiement de la redevance ;
- sous-location ou substitution non autorisée ;
- trouble à l'ordre public ;
- nécessité liée à la sécurité, la salubrité, les travaux, l'organisation du camping ou tout autre motif d'intérêt général.

Le retrait pourra être précédé d'une mise en demeure, sauf urgence ou manquement grave justifiant une mesure immédiate.

22. Absence d'indemnisation

Le titulaire exploite l'emplacement autorisé à ses risques et périls. La délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire ne comporte aucune garantie de fréquentation, de chiffre d'affaires, de rentabilité ou de maintien des conditions économiques d'exploitation.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Commune du seul fait de résultats économiques insuffisants, d'une fréquentation moindre qu'espérée, de conditions météorologiques défavorables, d'une évolution de l'organisation du camping ou de contraintes liées au fonctionnement normal du site.

De même, la modification, la suspension, le retrait ou le non-renouvellement de l'autorisation ne pourra ouvrir droit à indemnisation lorsqu'ils sont justifiés par un motif d'intérêt général, par des impératifs de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, de bonne gestion du domaine public ou par un manquement du titulaire à ses obligations.

Ces stipulations ne font pas obstacle à l'exercice des recours ouverts par les textes en vigueur, ni à l'engagement de la responsabilité de la Commune en cas de faute dûment établie.

23. Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette procédure de sélection, les candidats devront faire parvenir au plus tard 3 jours ouvrés avant la date limite de réception des candidatures, une demande via l'adresse suivante : affaires-juridiques@ville-pezenas.fr

Les réponses présentant un intérêt pour l'ensemble des candidats pourront être diffusées à tous, afin de garantir l'égalité de traitement.

24. Recours

En cas de différend relatif à la présente procédure, à la décision de sélection ou aux conditions d'exécution de l'autorisation d'occupation temporaire, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

À cette fin, le candidat ou le titulaire pourra adresser une demande écrite et motivée à la Commune de Pézenas, exposant les éléments contestés et, le cas échéant, les pièces utiles à l'examen de sa demande.

Cette démarche amiable ne fait pas obstacle à l'exercice des recours administratifs ou contentieux ouverts par les textes en vigueur, dans les délais applicables.

À défaut de règlement amiable, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Annexe 1 – Plan indicatif d’implantation de l’emplacement



Annexe 2 – Photos de l'emplacement envisagé



Annexe 3 - Formulaire synthétique de candidature

Rubrique	Réponse du candidat
Nom / raison sociale	
SIRET / statut	
Adresse	
Contact, téléphone, courriel	
Lot demandé	<input type="checkbox"/> Lot 1 Food truck <input type="checkbox"/> Lot 2 Producteurs / primeurs <input type="checkbox"/> Les deux
Jours et horaires souhaités	
Description de l'offre / produits / prix	
Dimensions du véhicule ou de l'étal	Longueur : Largeur : Hauteur :
Besoins techniques	Electricité : oui/non, puissance : Eau : oui/non Mobilier : oui/non
Engagements environnementaux	
Produits locaux / bio / saisonniers	
Liste des pièces jointes	
Redevance proposée ou acceptation du tarif municipal	
Date et signature	

Annexe 4 – Règlement intérieur du Campotel

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CAMPING MUNICIPAL DE CASTELSEC
34 120 Pézenas
Tel : 04 67 98 04 02 Fax : 04 67 90 72 47

CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer sur le terrain de Camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du Bureau d'accueil ou par le gestionnaire.

Le fait de séjourner sur le terrain de Camping Municipal de Castelsec implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec force de l'ordre si nécessaire.

FORMALITÉ DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins 1 Nuit dans le camp doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identités et remplir les formalités exigées par la police.

BUREAU D'ACCUEIL

Ouvert de : 8 H à 12 H - 14 H à 20 H (juillet et août) et de 8 H à 12 H - 14 H à 18 H (hors-saison).

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

INSTALLATION

La tente ou la caravane et tout le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire.

REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant les tarifs affichés.

Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain de midi à midi.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

BRUIT ET SILENCE

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Les fermetures des portières et de coffre doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camp même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsable.

Le silence doit être total entre 23 H et 7 H.

VISITEURS

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Si la visite dure plus de deux heures, ceux-ci sont tenus au règlement d'une redevance par visiteurs.

CIRCULATION

De 23h à 7h la circulation est interdite sur le camping (portail fermé). En journée elle doit se limiter à 10km/h.

L'accès du terrain de Camping est interdit de manière permanente, aux véhicules utilitaires et aux poids lourds. Les dits véhicules devront stationner sur le parking extérieur du Camping nuit et jour.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement, est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, et à l'aspect du camp.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toutes natures, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun, s'il en existe un. Cependant, il sera toléré jusqu'à 10 H à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales, doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus, de délimiter l'emplacement par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

INCENDIE /SÉCURITÉ

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) hors des installations prévues sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

L'utilisation du gaz ne peut se faire que si votre installation est en bon état et conforme CE.

Le tuyau de raccordement au gaz doit être également en bon état et EN COURS DE VALIDITÉ.

Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction.

Une trousse de secours de première urgence, se trouve au bureau d'accueil.

VOL

La direction n'est responsable que des objets déposés au bureau.

Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camp de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel

Etablissement placé sous vidéosurveillance par la Ville de Pézenas pour la sécurité des personnes et des biens. Les images sont conservées pendant 15 jours et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité et par les forces de l'ordre. Pour exercer vos droits Informatique et Libertés, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concerne, ou pour toute information sur ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la Protection des Données par mail à l'adresse suivante : dpo@ville-pezenas.fr, ou par voie postale :Mairie de Pézenas-la délégué à la Protection des Données-BP73-6 Rue Massillon-34120 Pézenas

JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut-être organisé à proximité des installations ;

La salle de réunions ne peut-être utilisée pour les jeux mouvementés.

GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le garage mort.

CHEF DE CAMP

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire d'expulser les auteurs.

Un livre ou une boîte spéciale destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Je soussigné(e) avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

Fait à Pézenas le

Signature

